

N° 05306

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Gérard X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Président rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 30 novembre 2006
Lecture du 14 décembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 5 septembre 2005, présentée par M. Gérard X, élisant domicile (...) ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 12 août 2005 par laquelle le directeur de la gestion du risque de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) lui demande de reverser la somme de 3 570 852 francs CFP en raison du dépassement du plafond d'efficienne imposé par la convention ;

- de condamner la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) à lui verser une somme de 50 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des soins sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 094/CP du 7 mai 2002 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social et approuvant la convention des infirmiers et notamment son article 14 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 14 novembre 2006 par laquelle le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie arrête l'ordre du tableau en application de l'article R. 222-7 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 novembre 2006 :

- le rapport de M. Bonal, président rapporteur,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 14 de la convention des infirmiers, approuvée par la délibération n° 094/CP du 7 mai 2002 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social, que la mesure de l'activité individuelle d'un infirmier libéral est exprimée en nombre total de coefficients de soins infirmiers ; que chaque professionnel dont l'activité individuelle dépasse le seuil annuel, exprimé en coefficients de soins infirmiers est tenu de reverser à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) les montants remboursés correspondant à ce dépassement ;

Considérant que, relèvent, par leur nature, de la juridiction administrative les litiges nés des sanctions prononcées à l'encontre des praticiens et auxiliaires médicaux qui constituent l'exercice de prérogatives de puissance publique ; qu'il en est ainsi des litiges relatifs aux versements imposés aux infirmiers en cas de dépassement du seuil annuel d'activité ;

Sur la légalité externe :

Considérant que la décision en date du 12 août 2005, par laquelle la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) réclame au requérant la somme de 3 570 852 francs CFP au titre du dépassement du plafond d'efficience résultant de la convention susmentionnée, s'analyse, comme cela a été dit ci-dessus, comme une sanction, qui ne rentre pas dans le champ d'application des dispositions contenues dans la section 2 de ladite convention traitant du non respect des règles conventionnelles, mais qui ne saurait déroger au principe général du droit garantissant les droits de la défense ; qu'aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, et qu'il doit avoir accès au dossier le concernant ; qu'il résulte de l'instruction que cette formalité substantielle n'a pas été observée en l'espèce ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de M. X les frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 12 août 2005 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X et les conclusions de la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) sont rejetés.